



Commission des sanctions
de la Haute autorité de l'audit

Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2025-07

Décision du 17 juin 2026

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigny, présidente,
Mme Laville,
M. Catherine, membres,

assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 12 mai 2026 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-La Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

Mme Sandrine Meffre, [...],
Régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception
Comparante, assistée de Me Andine, avocat.

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7°, L. 820-2, V, L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212, R. 821-217 à R. 821-230.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction ;
- Me Andine ;
- Mme Meffre, qui a eu la parole en dernier.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 17 juin 2026 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. Mme Meffre était inscrite, depuis 2001, en tant que commissaire aux comptes rattachée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) d'Aix-Bastia, sous le

numéro 6001307, jusqu'à son retrait, le 19 février 2024, effectué à sa demande. Elle exerçait alors son activité en nom propre mais n'était titulaire d'aucun mandat.

2. Par ordonnance du 30 janvier 2024, devenue définitive, le président du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence a homologué les propositions de peine de 2 ans d'emprisonnement assortis d'un sursis probatoire pendant deux ans avec obligation particulière d'indemniser les parties civiles, d'amende délictuelle de 20 000 euros, d'interdiction définitive d'exercer l'activité professionnelle d'expert-comptable, de confiscation des biens saisis dans la procédure et d'affichage de la décision pendant deux mois dans la presse quotidienne régionale en répression des infractions, commises entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2020 et entre le 26 janvier et le 13 mars 2023, de faux, usage de faux, abus de biens sociaux, escroquerie, complicité d'escroquerie, fraude fiscale et fraude fiscale aggravée, banqueroute, exercice de la profession de commissaire aux comptes nonobstant l'existence d'incompatibilités légales et exercice illégal de la profession d'expert-comptable.
3. Jusqu'en 2023, Mme Meffre était également expert-comptable.
4. Le 26 septembre 2024, le président de la CRCC d'Aix-Bastia a saisi la rapporteure générale de la Haute autorité de l'audit (H2A) de la situation de Mme Meffre à la suite de l'ordonnance d'homologation du président du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence du 30 janvier 2024 dont il avait été informé par un courrier du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Provence Alpes Côte d'Azur et par sa publication dans le quotidien « *La Provence* » le 27 août 2024.
5. Le 4 octobre 2024, la rapporteure générale a ouvert une enquête concernant le respect par Mme Meffre de ses obligations légales et réglementaires.
6. Le 27 février 2025, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la H2A a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de Mme Meffre et a arrêté les griefs suivants :

« s'être rendue coupable, entre le 4 octobre 2018 et le 13 mars 2023, des infractions de faux, usage de faux, abus de biens sociaux, banqueroute, escroquerie, complicité d'escroquerie, fraude fiscale, exercice de la profession de commissaire aux comptes nonobstant l'existence d'incompatibilités légales et exercice illégal de la profession d'expert-comptable, infractions pour lesquelles elle a fait l'objet d'une condamnation pénale en date du 30 janvier 2024, devenue définitive, ce qui constituerait des faits contraires à l'honneur et à la probité, constitutifs de fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I 2° du code de commerce, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2024, et passible des sanctions prévues à l'article L. 821-71 du code de commerce, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

de ne pas avoir satisfait à son obligation de formation, au cours de la période 2018 à 2023, en ne suivant aucune formation au cours de cette période, ce qui constituerait des manquements aux dispositions des articles L. 822-4 et A. 822-28-2 du code de commerce et 7 du code de déontologie, applicables à l'époque des faits, constitutifs de fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2024, et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 de ce code, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 ».
7. Le 6 mai 2025, la présidente de la H2A a adressé une notification de griefs à Mme Meffre, l'informant de la mise à sa disposition du dossier de la procédure.

8. Le 12 mai 2025, le rapport d'enquête, la notification des griefs et le dossier de la procédure ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.
9. Par lettre recommandée avec accusé de réception, Mme Meffre a été invitée à comparaître le 12 mai 2026 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Cette convocation mentionne la composition de la commission, l'informe de la possibilité d'être entendue en personne ou représentée par un conseil de son choix et de ce que ses observations écrites doivent parvenir à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
10. Avisé par courrier du 18 février 2026 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC d'Aix-Bastia n'a pas fait usage de ce droit.
11. Lors de la séance du 12 mai 2026, la présidente de la commission a informé Mme Meffre de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seraient posées ou de garder le silence.
12. Au cours de cette séance, la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soit prononcée la radiation de Mme Meffre de la liste des commissaires aux comptes.

Motifs de la décision

Sur le bien-fondé des griefs

13. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».
 1. Sur le grief relatif aux faits contraires à l'honneur et à la probité
14. Les faits à l'origine de la poursuite disciplinaire, qui sont en lien avec les activités de commissaire aux comptes et d'expert-comptable qu'exerçait Mme Meffre, sont identiques à ceux pour lesquels elle a fait l'objet d'une condamnation pénale, seule la période de commission des faits retenue étant différente.
15. En premier lieu, s'agissant des faits de faux et usage de faux, il est ainsi reproché à Mme Meffre d'avoir :
 - entre octobre et décembre 2018, falsifié un faux contrat de travail ainsi que trois bulletins de salaire au profit de Mme Mina Bouta ;
 - entre octobre et décembre 2018, falsifié un faux contrat de travail ainsi que trois bulletins de salaire au profit de Mme Myriam Bouta ;
 - en mai et juin 2020, falsifié des bulletins de salaire à en-tête de la société Simi au profit de M. et Mme Kartal ;
 - du 4 octobre 2018 au 31 décembre 2020, falsifié des bulletins de salaire à en-tête de la société SM Expertise à son nom ;

- en 2019 et 2020, falsifié des bulletins de salaire à en-tête de la société SM Expertise à son nom en diminuant leur montant réel afin de réduire le montant de ses revenus imposables.

En second lieu, il est reproché à Mme Meffre d'avoir, entre le 4 octobre 2018 et le 31 décembre 2020, commis une escroquerie au préjudice de la caisse primaire d'assurance maladie en lui transmettant des déclarations fallacieuses ou inexactes d'arrêts de travail accompagnées de faux bulletins de salaire majorés afin de la déterminer à lui remettre des indemnités journalières indues.

En troisième lieu, il est reproché à Mme Meffre d'avoir, entre le 4 octobre 2018 et le 31 décembre 2020, commis des abus de biens sociaux :

- en sa qualité de gérante de la société SM Expertise, en détenant un compte courant d'associé débiteur, en s'étant approprié un véhicule automobile dont la société s'acquittait des loyers de location, en effectuant des versements à la SCI Les Micouliers dont elle était présidente et en réalisant des versements du compte bancaire de ladite société vers son compte bancaire personnel ;
- en sa qualité de gérante de la société Mavie, en ayant engagé des dépenses personnelles contraires à l'intérêt social.

En quatrième lieu, il est reproché à Mme Meffre de s'être rendue coupable, entre le 6 octobre 2020 et le 10 janvier 2021, et en sa qualité de gérante de la société SM Expertise placée en liquidation judiciaire, de banqueroute par détournement d'actifs en procédant au détournement de 98 clients au profit de la société ECCM qu'elle dirigeait depuis le 6 octobre 2020.

En cinquième lieu, il lui est reproché d'avoir illégalement exercé la profession de commissaire aux comptes :

- en 2020 et 2021, en étant commissaire aux comptes de la société ECCM Expertise alors qu'elle en était la gérante ;
- entre le 4 octobre 2018 et le 31 décembre 2021 en étant commissaire aux comptes et expert-comptable des sociétés Progimmo, Soferit 13, AA Immobilier, EUR.CONF.BAT., Bati du Sud, MS Elec, Genibat, Mounikov Invest, Res. Caravanes.

En sixième lieu, il lui est reproché des faits de fraude fiscale en ayant, entre le 4 octobre 2018 et le 31 décembre 2020 :

- omis de faire les déclarations relatives à l'impôt sur les sociétés dans les délais prescrits ;
- omis de faire les déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée dans les délais prescrits.

En septième lieu, il est reproché à Mme Meffre, entre le 4 octobre 2018 et le 31 décembre 2020 :

- d'avoir commis une escroquerie au préjudice de la société Sofinco, en falsifiant des bulletins de salaire à l'enseigne Taxi Sylvie et en les remettant à M. Jean-Pierre Alvarez-Moreno afin de compléter un dossier de prêt ;
- de s'être rendue complice de l'escroquerie commise par M. Jean-Paul Alvarez-Moreno ayant trompé les banques Floabank, Cetelem, Carrefour Banque pour les déterminer à lui remettre huit prêts ;

- de s'être rendue complice de l'escroquerie commise par M. Christian Russo ayant trompé la Banque Populaire Méditerranéenne pour la déterminer à lui remettre deux prêts.

En dernier lieu, il est reproché à Mme Meffre d'avoir, entre le 26 janvier 2023 et le 13 mars 2023, exercé la profession d'expert-comptable alors que l'exercice de cette profession lui était interdit par une mesure de contrôle judiciaire prise à son encontre.

16. La condamnation pénale prononcée à l'encontre de Mme Meffre est définitive, de sorte que les faits constatés par le juge pénal s'imposent à l'autorité disciplinaire et ne peuvent être utilement discutés. Devant la commission des sanctions, Mme Meffre a d'ailleurs admis, après avoir soutenu qu'elle n'était pas l'auteure de tous les faits de faux qui lui étaient reprochés, qu'elle les avait reconnus devant l'autorité judiciaire et ne disposait d'aucun élément probatoire.
17. Une condamnation pénale définitive à une peine de deux ans d'emprisonnement intégralement assortis d'un sursis probatoire pendant deux ans avec obligation particulière d'indemniser les parties civiles, une amende délictuelle de 20 000 euros, une interdiction définitive d'exercer l'activité professionnelle d'expert-comptable, la confiscation des biens saisis durant la procédure et l'affichage de la décision pendant deux mois dans la presse quotidienne régionale, est constitutive de faits contraires à l'honneur et à la probité.
18. Les difficultés financières que Mme Meffre indique avoir rencontrées pour justifier les faits à l'origine de la poursuite, consécutivement, selon ses affirmations, aux agissements d'une associée puis de l'administrateur provisoire de son cabinet d'expertise-comptable, sont sans emport sur l'appréciation du manquement reproché. La commission observe au demeurant que Mme Meffre n'a fourni aucun justificatif du litige qui l'opposait à son ancienne associée et qu'il ressort du récépissé de dépôt de plainte qu'elle a communiqué aux enquêteurs que les faits qu'elle reproche à l'administrateur provisoire de son cabinet auraient été commis entre le 31 mars 2023 et le 15 janvier 2024, c'est-à-dire postérieurement aux faits ayant donné lieu à la condamnation de Mme Meffre.
19. La faute disciplinaire reprochée à Mme Meffre est ainsi caractérisée. Cependant, la commission des sanctions retiendra que l'infraction de faux a été commise du 4 octobre 2018 au 31 décembre 2020, celle d'usage de faux a été commise du 4 octobre 2018 au 31 décembre 2020, celles d'abus de biens sociaux du 4 octobre 2018 au 31 décembre 2020, celle de banqueroute du 6 octobre 2020 au 10 janvier 2021, celles d'escroquerie du 4 octobre 2018 au 31 décembre 2020, celles de complicité d'escroquerie du 4 octobre 2018 au 31 décembre 2020, celles de fraude fiscale du 4 octobre 2018 au 31 décembre 2020, celles d'exercice de la profession de commissaire aux comptes nonobstant l'existence d'incompatibilités légales du 4 octobre 2018 au 31 décembre 2021 et celle d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable du 26 janvier au 13 mars 2023.

2. Sur le grief relatif aux obligations de formation

2.1. Textes applicables

20. L'article L. 822-4 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-24 du même code, dispose : « I. – *Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 [L. 821-13] sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances. II. – Toute personne inscrite sur la liste mentionnée au I qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans et qui n'a pas respecté durant*

cette période l'obligation mentionnée au I est tenue de suivre une formation particulière avant d'accepter une mission de certification ».

21. L'article A. 822-28-2 du code de commerce, dans sa rédaction applicable depuis le 15 mai 2009, devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce, l'article A. 821-45 de ce code, précise que la durée de la formation professionnelle est de 120 heures au cours de trois années consécutives et que 20 heures au moins sont accomplies au cours d'une même année. L'article A. 822-28-9 du même code, dans sa rédaction issue d'un arrêté du 20 février 2018, prévoyait par ailleurs : *« Les commissaires aux comptes déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes ou de son délégué, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation professionnelle continue au cours de l'année civile écoulée. Les modalités de cette déclaration sont définies par le Haut Conseil. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à la déclaration et conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles ou des enquêtes. Leur durée de conservation est fixée à six années »*. Les dispositions de l'article A. 822-28-9 du code de commerce sont reprises à l'article R. 821-70 du même code dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié.
22. Pour l'année 2019, le délai de déclaration a été prorogé au 25 août 2020 en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.
23. Enfin, l'article 7, alinéa 1^{er}, du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, dans sa rédaction codifiée par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, reprise à l'annexe 8-1 de la partie réglementaire du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 précitée, énonce que : *« Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses missions. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation (...) »*.

2.2. Examen du grief

24. Il résulte des textes ci-dessus cités que la durée annuelle minimum de formation est de 20 heures et qu'elle est de 120 heures sur une période de trois ans.
25. Selon les éléments communiqués par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) au cours de l'enquête, Mme Meffre n'a déclaré aucune formation de 2018 à 2023.
26. Au cours de l'enquête, Mme Meffre a confirmé qu'elle n'avait suivi aucune formation sur cette période. Elle a expliqué ces lacunes par un manque de temps, le caractère négligeable de ses activités de commissariat aux comptes et les difficultés financières consécutives au litige évoqué avec son associée, qui aurait laissé son cabinet d'expertise comptable *« exsangue »*.
27. Si Mme Meffre a produit, devant la commission des sanctions, une attestation de suivi d'une formation portant sur l'application de la norme d'exercice professionnelle 9605, celle-ci ne vaut que pour une durée de 7 heures, soit un temps inférieur au minimum de formation exigé pour une année.
28. Il s'en déduit que Mme Meffre n'a respecté ni le minimum réglementaire de 120 heures de formation, sur trois ans, au cours des périodes 2018-2020, 2019-2021, 2020-2022 et 2021-2023, ni le minimum réglementaire de 20 heures, par an, au titre des années 2018 à 2023.

29. Dès lors, le manquement est caractérisé pour l'ensemble des périodes visées par le grief.

Sur les sanctions

30. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, alors applicable, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 dudit code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée.
31. Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'article L. 821-71 du code de commerce a remplacé l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans par l'interdiction d'exercer tout ou partie des missions de commissaires aux comptes ou d'en accepter de nouvelles pour une durée n'excédant pas trois ans.
32. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*
- 1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;*
 - 2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;*
 - 3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;*
 - 4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;*
 - 5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;*
 - 6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;*
 - 7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers ».*

33. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
34. Les faits reprochés à Mme Meffre sont particulièrement graves en ce que celle-ci, comme tout commissaire aux comptes, a prêté le serment prévu par l'article R. 821-60 du code de commerce de jurer d'exercer sa profession avec honneur, probité et indépendance, de respecter et faire respecter les lois et qu'elle a adopté une position contraire au comportement attendu d'un commissaire aux comptes pour protéger la réputation de la profession et maintenir la confiance du marché dans celle-ci. De plus, il ressort de la décision de condamnation que nombre de faits reprochés ont été commis dans son seul intérêt, à des fins lucratives et dans le cadre de l'exercice de ses professions de commissaire aux comptes et d'expert-comptable.
35. En outre, Mme Meffre n'a pas respecté son obligation de formation pendant de nombreuses années, alors que cette dernière devrait être la garante de la qualité de son audit.
36. Mme Meffre a indiqué [...] et percevoir [...] de l'ordre de [...] euros par mois.
37. Elle a justifié [...] euro mensuel.
38. Ces éléments justifient que soit prononcée à l'encontre de Mme Meffre sa radiation de la liste des commissaires aux comptes.
39. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à Mme Meffre. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC et à la CRCC d'Aix-Bastia.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

DIT que Mme Meffre a commis des fautes disciplinaires au sens de L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code en :

- s'étant rendue coupable, entre le 4 octobre 2018 et le 31 décembre 2020, des délits de faux, usage de faux, abus de biens sociaux, escroquerie, complicité d'escroquerie, fraude fiscale, entre le 6 octobre 2020 et le 10 janvier 2021, du délit de banqueroute, entre le 4 octobre 2018 et le 31 décembre 2021, du délit d'exercice de la profession de commissaire aux comptes nonobstant l'existence d'incompatibilités légales et, entre le 26 janvier et le 13 mars 2023, du délit d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable, infractions pour lesquelles elle a fait l'objet d'une condamnation pénale en date du 30 janvier 2024, devenue définitive, ce qui constitue des faits contraires à l'honneur et à la probité ;
- n'ayant pas satisfait son obligation de formation de 120 heures, au cours des périodes 2018-2020, 2019-2021, 2020-2022 et 2021-2023, et de 20 heures, au titre des années 2018 à 2023, en violation des dispositions des articles L. 822-4 I et A. 822-28-2 du code de commerce et 7 du code de déontologie, applicables à l'époque des faits.

PRONONCE la radiation de la liste des commissaires aux comptes dressée par la Haute autorité de l'audit en application des articles L. 821-14 à L. 821-17 du code de commerce de Mme Meffre.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à Mme Meffre. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes d'Aix-Bastia.

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans.

Fait à Paris-La Défense, le 17 juin 2026

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.